

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

JUGEMENT

RP 29,024

JAN 2023

Par sa lettre n° 4432/RMP.FL.00003/PR.021/BAS du 23 décembre 2022, l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe poursuit en procédure de flagrance par devant le Tribunal de céans le prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger pour des faits relatifs à l'infraction de corruption, prévue et punie, respectivement, par les articles 147 bis et 149 du Code Pénal livre second tel que modifié et complété à ce jour ;

A l'audience publique du 26 décembre 2022 au cours de la quelle cette cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le prévenu a comparu en personne assisté de ses conseils, Maîtres Alain KASONGO wa KASONGO, Jerry SOMBOLA, MUHIMA, DAMBASA, NDINGA, PAPE/ et-FATAKI, tous Avocats; tandis que la partie civile a comparu représentée par ses conseils, Maîtres David TSHIMANGA et Kevin IPOKA, Avocats ;

Le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sur remise contradictoire vis-à-vis du prévenu et sur comparution volontaire à l'égard de la partie civile;

Ainsi suivie, la procédure en la présente cause est régulière et contradictoire;

In limine litis, le prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger a soulevé un déclinatoire de compétence territoriale et matérielle du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Explicitant la première branche de son moyen, il soutient que le Tribunal de céans n'est pas compétent en vertu de l'article 104, alinéa 1<sup>er</sup> de loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 qui exige que le juge compétent soit celui du lieu où l'une des infractions a été commise, de la résidence du prévenu ou celui du lieu où le prévenu aura été trouvé ;

A ce propos, il fustige que le prévenu réside dans la Commune de Bandalungwa, il a été appréhendé dans la Commune de Limete où l'infraction supposée aurait été commise de sorte que en se déclarant

régulièrement saisi, le Tribunal a violé manifestement la disposition légale précitée pourtant d'ordre public ;

Abordant la deuxième branche du déclinatoire, il fait savoir que l'infraction reprochée au prévenu est punissable de six mois à deux ans de servitude pénale principale ;

Ainsi, conclut-il, la présente action étant mue en violation de la loi, il échét de surseoir à statuer et renvoyer son examen devant le juge naturel, en l'occurrence, celui du Tribunal de Paix ;

Réagissant au déclinatoire de compétence territoriale, la partie civile MULUMBA KONGOLO wa KONGOLO Gérard oppose au prévenu l'alinéa 2 de l'article 106 de la même loi organique pour marteler que pour les besoins de l'instruction préparatoire, le prévenu peut être amené en dehors du ressort de sa résidence et/ou de la commission de l'infraction afin d'être jugé par n'importe quelle juridiction du lieu d'instruction et peut connaître des faits si elle est compétente en raison de la matière ;

Aussi, elle ajoute qu'en se référant à l'ordonnance-loi qui régit la flagrance, la loi ne parle pas du parquet le plus proche, car la compétence n'est pas l'apanage du parquet ;

Quant au déclinatoire de compétence matérielle, elle fait remarquer qu'en matière de flagrance, le Ministère public présente le prévenu avec des faits et c'est pendant l'instruction juridictionnelle que le juge colle à ceux-ci une qualification légale ;

Aussi, elle souligne que la corruption revêt plusieurs formes qui échappent à la compétence du Tribunal de Paix ;

Elle conclut par dire que soulever pareil moyen à ce stade de procédure paraît prématuré et plaide pour son non fondement ;

Pour le Tribunal, joint au fond conformément à l'article 26 du Code de Procédure Civile, le déclinatoire de compétence soulevé par le prévenu a visé aussi bien la compétence territoriale que matérielle ;

Examinant la première branche du déclinatoire de sa compétence territoriale, le raisonnement consistant à lui dénier cette

compétence au motif que le prévenu NGOMA ne se retrouve pas dans l'une des trois hypothèses ci-haut énumérées prévues à l'article 104, alinéa 2 de la loi pré rappelée, est dangereux ;

En effet, il rappelle la teneur de l'alinéa 2 de l'article 106 de loi organique qui dispose : « Lorsqu'un inculpé est amené, pour les besoins de l'instruction préparatoire, en dehors du ressort de sa résidence et/ou de la commission de l'infraction, toute juridiction du lieu d'instruction préparatoire peut connaître des faits s'il est compétent en raison de la matière » ;

Dans le cas sous examen, le Tribunal note que, pour raison de flagrance, le prévenu susnommé a été amené devant le Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe de sorte qu'en tant que juridiction dont ce dernier est rattaché, il est compétent territorialement en raison de la matière;

Partant, cette première branche du déclinatoire sera déclarée non fondée ;

**Abordant la deuxième branche du déclinatoire de sa compétence matérielle**, le Tribunal constate que l'infraction de corruption revêt plusieurs formes prévues, à cet effet, par le Code Pénal partant de l'article 147 à l'article 149 dont les peines relèvent de sa compétence pour autant qu'elles varient entre deux mois et quinze ans de servitude pénale principale ;

Dans le même ordre d'idées, surseoir à statuer à ce stade d'instruction sera prématuré quant à la nature de la qualification à retenir ultérieurement ;

Partant, cette deuxième branche du déclinatoire sera qualifiée d'impertinente;

En tout état de cause, le Tribunal dit qu'il n'y a pas lieu à surséance ;

**En faits**, il ressort des pièces du dossier et de l'instruction de la cause que le prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger serait

reproché d'avoir, en date du jeudi 22 décembre 2022, dans Commune de Limete, à Kinshasa, conduit l'agent public, Monsieur MULUMBA KONGOLO wa KONGOLO Gérard, partie civile, à trafiquer de sa fonction de Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa pour solliciter moyennant une somme pécuniaire la levée de scellé de la Société KIM INTERNATIONAL Sarl dont celle-ci serait victime par le Bourgmestre de la Commune de Limete agissant sous les ordres de la partie civile;

Ayant la parole pour complément des faits, la partie civile a estimé que les faits mis à charge du prévenu lui ont causé préjudices, et de ce fait, elle a sollicité du Tribunal sa condamnation aux dommages-intérêts de l'ordre de cent dollars américains ou son équivalent en francs congolais;

**Dans ses moyens de défense**, le prévenu susnommé avoue avoir approché la partie civile en sa qualité de Vice-gouverneur qui avait intimé l'ordre au Bourgmestre de la Commune de Limete de sceller leur usine et de qui il a obtenu les coordonnées téléphoniques de la partie civile;

Il apporte les dénégations sur l'accusation de la partie civile qu'il accuse de vouloir profiter de l'opportunité pour refaire une santé politique à des fins propagandistes ;

Il accuse les autorités administratives et politiques de qui il devrait recevoir des orientations ;

Après plusieurs tentatives de rapprochement, dit le prévenu, il a été invité par la partie civile à son bureau privé situé dans son garage à Limete/Kingwabwa à l'effet de tenter de trouver un dénouement au scellage tel qu'il avait exprimé le souhait à travers les messages whatsapp gisant au dossier qu'il n'a pas contestés ;

Il reconnaît avoir rencontré la partie civile à trois reprises ;

D'abord, dans l'usine de la Société; ensuite les autres fois dans son bureau privé situé dans l'enceinte de son garage à Limete/Kingabwa ;

(54)

Il certifie que pour trouver la solution, la partie civile lui aurait proposé de payer des amendes qu'il a amenées, après convenance, auprès d'elle en fonction des échanges eus à cet effet;

Revenu avec l'enveloppe de trois mille dollars américains qu'il a puisé des fonds spéciaux de la Société mis à sa disposition, pour donner à la partie civile, celle-ci la lui a remise pour compter et a commencé à crier à la corruption intimant l'ordre à sa garde de lui confisquer le téléphone et de le séquestrer dans un conteneur où il a passé plus de cinq heures de temps ;

Menotté, avoue-t-il, il a été acheminé manu militari à bord d'une jeep jusqu'au Parquet de Grande Instance de la Gombe où chemin faisant il a entendu parler du nom du Magistrat BAS ;

Tout en criant à la violation de l'article 55 la loi sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, le prévenu a qualifiées de montages plusieurs images contenues dans la vidéo visualisée pendant l'instruction juridictionnelle et a continué de réclamer la comparution volontaire de la partie civile ainsi que celle du Bourgmestre de la Commune de Limete, auteur du scellé ;

A l'étai de sa défense, il a produit au dossier notamment les copies libres des pièces ci-après :

- Les quittances de paiement à la douane ;
- L'ordre de paiement à la Rawbank ;
- Les bulletins de liquidation ;
- La déclaration de la taxe d'assainissement ; l'ordre de paiement à la TMB BANK SA ;
- Les avis de débit ;
- La lettre relative à la demande de l'autorisation de fabrication des ouvrages en matières plastiques ;
- La lettre d'agrément n° 016/06/ CAB MIN IND/2022 du 27 juin 2022 ;

A travers ses réquisitions, le Ministère public a sollicité du Tribunal de céans, d'une part, de déclarer le déclinatoire de compétence territoriale et matérielle recevable mais non fondé et, d'autre

part, dire établie en fait comme en droit l'infraction de corruption active mise à charge du prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger et de le condamner de ce chef à quinze (15) ans de servitude pénale principale et à une amende de 30.000.000 francs congolais sinon subir six mois de servitude pénale subsidiaire ; ordonner la confiscation au profit du Trésor public de la somme de 3.000 USD ainsi que condamner, en outre, le prévenu aux peines complémentaires de son inéligibilité pour une durée de 10 ans, de son droit de postuler à la fonction publique, à la fonction de comptable ou de banquier, de ne pas soumissionner aux marchés publics, de ne pas voter ainsi qu'au paiement des frais de la présente instance sinon subir trois mois de contrainte par corps;

Ayant en dernier la parole, le prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger a sollicité son acquittement;

En droit, les articles 147 bis et 148 du Code Pénal Congolais livre second disposent, respectivement :

« Sont constitutifs de corruption :

- Le fait, pour un Agent public ou toute personne, de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement, des sommes d'argent, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, tel qu'un don, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, personne physique ou morale, en contre partie de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
- Le fait d'offrir ou d'octroyer, directement ou indirectement à un agent public ou à toute personne, des sommes d'argent, tout bien ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un gain pour lui-même ou pour autrui, personne physique ou morale, en vue de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions » ;
- Le fait d'offrir, de donner ou de promettre directement ou indirectement, un avantage indu à une personne qui dirige un organisme du secteur privé ou est employé par ce dernier en quelque qualité que ce soit, ou le fait, pour cette personne de solliciter ou d'accepter cet avantage indu, directement ou indirectement, à titre personnel ou pour

- autrui, pour qu'elle agisse en contravention de ses devoirs ou qu'elle s'abstienne d'agir ;
- Le fait pour un agent public ou toute autre personne, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour autrui, afin d'abuser de son obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu ;
  - L'usage, la dissimulation ou l'aliénation frauduleuse du produit ou des biens tirés de l'un des actes visés au présent article ;
  - Le fait d'utiliser la fraude pour échapper ou faire échapper autrui aux obligations fiscales, douanières et administratives ;
  - L'enrichissement illicite » ;

« Le maximum des peines prévues à l'article précédent pourra s'élever à dix ans de servitude pénale et à cinquante zaïres d'amende, si le coupable a fait dans l'exercice de sa fonction, de son emploi ou de sa mission un acte injuste ou s'il s'est abstenu de faire un acte qui rentre dans l'ordre de ses devoirs » ;

Il s'ensuit des dispositions légales pré rappelées que toute personne, agent public ou pas, peut être coupable de corruption selon qu'elle corrompt alors il s'agit de la corruption active ou selon qu'elle est corrompue alors il s'agit de la corruption passive ;

En effet, la prévention de corruption est plus considérée comme une infraction à caractère matériel ;

Elle requiert, pour sa matérialité, la réunion de plusieurs éléments, à savoir : la qualité de l'auteur, offre ou sollicitation, la finalité de l'agissement de l'auteur, l'élément moral, la qualité de l'agent public et la personnalité du prévenu ;

**En effet, la qualité de l'auteur** exige qu'il s'agit de toute personne, agent public ou pas, quelle que soit la qualité;

Dans le cas sous examen, le Tribunal constate que le prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger est une personne physique, sujet des droits et obligations ;

Partant, cet élément sera retenu ;

57

**S'agissant des offres ou sollicitations, on retient le fait d'offrir ou d'octroyer à l'agent public ou à toute personne une somme d'argent ;**

Dans le cas sous analyse, le Tribunal constate que l'instruction a révélé que le prévenu NGOMA a offert à la partie civile KONGOLO wa KONGOLO Gérard, la somme de trois mille dollars américains croyant trouver des facilités auprès de celle-ci; ceci est d'autant vrai que la vidéo montre clairement la manière dont le prévenu compte de l'argent et le met dans l'enveloppe puis le remet à la partie civile ;

Bien plus, répondant à la question de la partie civile de savoir si celle-ci lui avait demandé de l'argent, la même vidéo confirme la réponse négative du prévenu ;

Partant, cet élément sera aussi retenu ;

**Quant à la finalité de l'agissement de l'auteur, c'est pour obtenir de l'agent public une faveur ;**

Dans le cas d'espèce, le Tribunal note que le prévenu NGOMA a approché la partie civile pour obtenir de cette dernière une faveur, son implication pour la levée de scellé de la Société KIM INTERNATIONAL SARL moyennant des espèces sonores et trébuchantes;

Partant, ce troisième élément sera également retenu ;

**En ce qui concerne l'élément moral, il est à rechercher dans l'intention de l'agent, en l'occurrence, le prévenu NGOMA qui, par son agissement, voulait pousser la partie civile à commettre un acte anti légal contraire à l'exercice de ses fonctions ;**

En espèce, le Tribunal relève que si la partie civile, en sa qualité de Vice -Gouverneur de la Ville de Kinshasa, avait accepté les offres de la part du prévenu, elle aurait commis un acte illégal et se serait rendu coupable de la corruption passive ;

**Au sujet de la qualité de l'agent public, la loi exige que l'auteur soit revêtu de ce statut ;**

Dans le cas sous examen, le Tribunal constate que le Vice-gouverneur MULUMBA KONGOLO wa KONGOLO Gérard est une autorité chargée de l'administration publique, donc agent public;

Partant, cet élément sera, du reste, retenu ;

Par ailleurs, à propos de la personnalité du prévenu, le Tribunal note que ce dernier a agi sans gêne croyant que la partie civile attendait une rétribution et ceci partant de ses innombrables contacts à insinances multiples;

Partant, cet élément sera, autant que les autres précédents, retenu ;

Par ailleurs, le Tribunal note que la peine aggravée infligée au prévenu NGOMA sera applicable sur pied de l'article 148 du Code Pénal livre second et non 149 de la même loi qui parle du coupable entendu au sens de l'agent public qui agrée des offres ou des promesses, qui a reçu des dons ou des présents , pour faire dans l'exercice de ses fonctions, de son emploi ;

Quant à la somme de trois mille dollars, objet de la corruption, le Tribunal en ordonnera la confiscation pour autant qu'elle n'a pas pu être saisie conformément à l'article 149 bis, 1° du Code Pénal livre second ;

Examinant l'action civile, le Tribunal la recevra et la dira fondée et allouera à la partie civile MULUMBA KONGOLO wa KONGOLO Gérard l'équivalent en francs congolais de la somme de cent dollars américains, fixée à titre symbolique selon la volonté de cette dernière, à titre de dommages et intérêts, pour tous préjudices confondus ;

Il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal dira établie en fait comme en droit l'infraction de corruption active mise à charge du prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger, en conséquence, le condamnera à cinq (5) ans de servitude pénale principale et à une amende de cinq millions de francs congolais payable dans le délai de la loi sinon subira trois mois de servitude pénale subsidiaire ; le condamnera, en outre, à son interdiction pour cinq ans après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité, à son interdiction d'accès aux fonctions publiques ou paraétatiques quel qu'en

soit l'échelon ; ordonnera la confiscation de la somme de trois mille dollars américains au profit du Trésor public ; ordonnera son arrestation immédiate et condamnera le prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger aux frais de la présente instance payables dans le délai de la loi à défaut subira 30 jours de contrainte par corps ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger et vis-à-vis de la partie civile MULUMBA KONGOLO wa KONGOLO Gérard, et ce, en procédure de flagrance ;

Le Ministère public entendu ;

Vu la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de Procédure Pénale ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 78-001 du 24 février 1978 relative à la répression des infractions flagrantes ;

Vu le Code Pénal Congolais tel que modifié et complété à ce jour ;

Dit recevable mais non fondé le déclinatoire de compétences matérielle et territoriale soulevé par le prévenu ;

Dit établie en fait comme en droit l'infraction de corruption active mise à charge du prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger, en conséquence, le condamne à cinq (5) ans de servitude pénale principale et à une amende de cinq millions de francs congolais sinon subir trois mois de servitude pénale subsidiaire ;

Le condamne, en outre :

- à son interdiction pour cinq ans après l'exécution de la peine, du droit de vote et du droit d'éligibilité;
- à son interdiction d'accès aux fonctions publiques ou paraétatiques quel qu'en soit l'échelon ;

Ordonne la confiscation de la somme de trois mille dollars américains au profit du Trésor public ;

Ordonne son arrestation immédiate ;

Condamne le prévenu NGOMA MPANZU NIKOLI Roger aux frais de la présente instance à défaut subir 30 jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 26 décembre 2022 à laquelle ont siégé les Magistrats EWALA NSENO, Président de chambre, KATSHIOKO LUBOBO et TSHIAKANDA MALENGA, juges, avec le concours de BASHONGA SITA, Officier du Ministère public et l'assistance de KUBANGANA KANZUNGA, greffier de siège.

Le Greffier

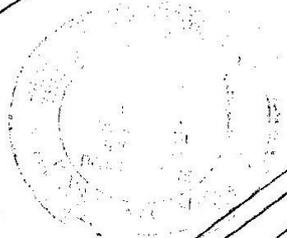


Les Juges

1.

2.

Le Président de chambre



JAN 2023

1984

1984